

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Déchèterie d'Eybens

33 rue des Grands Champs

38 320 EYBENS

Références : 2023-Is096T5

Code AIOT : 0006114665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE (déchèterie d'Eybens) implanté 3 Rue des Grands Champs 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection a été réalisée le 05/10/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- 3 Rue des Grands Champs 38320 Eybens
- Code AIOT : 0006114665
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Eybens a fait l'objet du récépissé de déclaration n°25.675 en date du 30 août 1990 au titre de la rubrique n°268bis, délivré à la mairie d'Eybens.

Par la suite, la communauté d'agglomération, puis Grenoble-Alpes Métropole (GAM) a repris la gestion de la déchèterie.

Par courrier du 3 octobre 2014 suite à une modification par décret des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il est donné acte de l'activité de déchèterie au titre des rubriques suivantes :

- 2710-2-b : installation de collecte de déchets non dangereux : volume : 450 m³ (régime d'enregistrement) ;
- 2710-1-b : installation de collecte de déchets dangereux : quantité : 6,9 t (régime de la déclaration).

La déchèterie relève du régime de l'enregistrement ; elle se situe en zone urbaine.

A ce jour, l'activité de collecte de déchets est réglementée par les arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- modalités d'entreposage des déchets
- conditions de rejet des effluents liquides susceptibles d'être pollués
- prévention du risque incendie et gestion des eaux incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 03/10/2014, article Reconnaissance d'antériorité	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	DASRI (déchets d'activités de soins à risque	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	infectieux)				
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 et 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Désenfumage et détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14 et 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle, il est constaté un nombre important de non conformités qui attestent d'un manque de suivi rigoureux de la déchèterie au regard des exigences réglementaires. L'inspection estime que Grenoble Alpes Métropole doit mettre les moyens nécessaires pour garantir une maîtrise des principaux enjeux de son activité de collecte des déchets notamment la prévention du risque incendie, la gestion des eaux incendie et des eaux de pluies susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 03/10/2014, article Reconnaissance d'antériorité			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée : Reconnaissance d'antériorité du 3 octobre 2014			
<table border="1"><tr><td>Déchèterie Eybens</td><td>Déclaration (récépissé n° 23.675 du 30/08/1990)</td><td>2710.1b – DC – 6,9 t 2710.2b – E – 450 m³</td></tr></table>	Déchèterie Eybens	Déclaration (récépissé n° 23.675 du 30/08/1990)	2710.1b – DC – 6,9 t 2710.2b – E – 450 m ³
Déchèterie Eybens	Déclaration (récépissé n° 23.675 du 30/08/1990)	2710.1b – DC – 6,9 t 2710.2b – E – 450 m ³	
Constats : L'exploitant présente un tableau qui précise par type de déchets, les volumes maximaux présents sur la déchèterie et le contenant utilisé pour le stockage. L'inspection note que : <ul style="list-style-type: none">la quantité maximale, autorisée à 450 m³, de stockage de déchets non dangereux est respectée au vu des capacités maximales déclarées (370 m³) ;pour justifier du respect des volumes de stockage de déchets autorisés, l'exploitant présente les capacités maximales d'entreposage par familles de déchets ;la quantité maximale, autorisée à 6,9 t, de stockage de déchets dangereux n'est pas directement vérifiable vu que les capacités maximales déclarées sont des volumes ; le seuil du régime de l'autorisation est fixé à 7 t ; la tenue à jour d'un état des stocks du tonnage de déchets dangereux est d'autant plus importante ; par ailleurs, une benne de stockage de déchets de bois créosotés a récemment été mise en place ;des DASRI sont collectés sans qu'une information au préfet n'ait été faite sur la mise en œuvre de cette activité. Un enlèvement de la benne de déchets de bois créosotés a eu lieu le 25/07/2023. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) concernant cet enlèvement. Sur le BSDD, il est mentionné que la quantité de déchets de bois créosotés est estimée à 5 tonnes. L'exploitant explique que des déchets de bois non créosotés ont pu être, par erreur, déversés dans la benne. Dans ce cas, l'exploitant doit veiller à la bonne application des règles de tri des déchets. Comme signalé ci-dessus, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la quantité maximale de déchets dangereux stockés sur la déchèterie.			
Observations : Proposition de suites n°1 : L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des quantités maximales de déchets dangereux présentes sur le site conformément au tonnage déclaré dans la reconnaissance d'antériorité du 3 octobre 2014. L'exploitant transmet une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation visant la protection de l'environnement afin de procéder à la régularisation administrative de l'activité de collecte des DASRI au titre de la rubrique 2710-1b. Le délai accordé pour la mise en conformité est de 1 mois.			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entreposage
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ; 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder « 6 mois ».
Constats : Les DASRI sont stockés dans un local distinct de celui dédié au stockage des déchets dangereux. Les durées de stockage des DASRI et les quantités de DASRI ne sont pas suivies. Les DASRI sont déposés par des particuliers ou des professionnels ; l'exploitant distingue les DASRI et les DASTRI collectés par l'éco-organisme. Les DASTRI concernent uniquement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses. Selon les déclarations de l'exploitant, seuls des déchets perforants sont stockés au niveau de la déchèterie (même pour les DASRI). L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets de soins à risques infectieux. 42 kg de DASRI d'origine humaine (code déchet 18 01 03*) ont été pris en charge le 05/05/2023 par SYSMEDICAL pour acheminement vers le centre d'incinération ATHANOR. De l'examen du BSD, l'inspection note que : <ul style="list-style-type: none">• le récépissé n°2012-495 du collecteur/transporteur SYSMEDICAL n'était plus valide lors de la prise en charge des DASRI,• le libellé de l'installation de destination est erroné car il est mentionné la CCIAG non autorisée à traiter les DASRI,• plus de 15 kg de DASRI étaient stockés sur la déchèterie et que le dernier enlèvement des DASRI datait de plus de 7 jours. L'inspection considère également que l'exploitant n'a pas justifié la nature des DASRI présents sur la déchèterie. Il ne peut se prévaloir d'un enlèvement au maximum tous les 6 mois quand bien même la quantité présente de DASRI resterait inférieure ou égale à 15 kg/mois.

Observations :

Proposition de suites n°2 :

Outre le fait que cette activité n'ait pas été déclarée sur le site (cf point de contrôle n°1), les délais d'enlèvement des DASRI et DASTRI doivent respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des délais d'enlèvement.

Les DASRI doivent être pris en charge puis traités par des sociétés autorisées.

GAM doit s'assurer dans les bordereaux de suivi de DASRI que les prestataires mentionnés disposent d'autorisations en vigueur.

Le délai accordé pour la mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Un plan localisant les zones à risques a été présenté. L'inspection note que ce plan n'est pas exhaustif de l'ensemble des zones à risques de la déchèterie : bennes cartons et bois et tout autre déchet combustible... présentant un risque incendie.

Sur les zones à risques identifiées, des panneaux d'affichage sont en place.

Observations :

Proposition de suites n°3 :

Le plan des zones à risques doit être complété car il n'est pas exhaustif de l'ensemble des zones à risques de la déchèterie. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux
Prescription contrôlée :
7.3. Local de stockage
<p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
Constats :
Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique abrité.
Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas accessible au public. Les usagers déposent leurs déchets dangereux sur une zone spécifique. Les employés de la déchèterie transfèrent ensuite les déchets vers le local dit « DDS » déchets dangereux spécifiques.
Un plan du local DDS est disponible. Les déchets dangereux sont stockés par famille de déchets dans des bacs recouverts de bâches plastiques. Chaque classe de déchets ainsi que les dangers associés sont facilement identifiables.
Les risques de mélanges incompatibles entre déchets sont pris en compte.
Le local « DDS » est équipé d'une rétention sur caillebotis.
La borne à huile, accessible aux usagers et située à l'extérieur du local DDS, dispose d'une rétention intégrée au contenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 et 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :

Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le sol de la déchèterie est constitué d'une dalle bétonnée.

L'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Des regards implantés en point bas au niveau des bennes de déchets sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales ; ce réseau est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un curage en février 2023 par la société SARP (présentation du BSD attestant de l'opération).

Une vanne située en sortie du séparateur d'hydrocarbures permet d'éviter tout rejet d'eau susceptible d'être polluée au réseau collectif d'eau pluviale.

L'exploitant déclare ne jamais procéder à un essai de fermeture de cette vanne d'isolement. Sur le terrain, l'inspection constate que la vanne d'isolement n'est pas repérée.

Les eaux incendie sont également collectées dans le même réseau.

Un second point de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou des eaux incendie (se présentant sous forme de caniveau) est implanté au niveau des bennes de stockage de déchets dans une zone distincte de la zone précédente. Les eaux ainsi collectées sont traitées sur un second séparateur d'hydrocarbures situé sur un terrain de GAM contigu à la déchèterie. Elles sont ensuite rejetées au réseau collectif.

L'inspection constate que le caniveau de collecte est encombré de dépôts.



Caniveau de collecte des eaux susceptibles pluviales susceptibles d'être polluées.

Lors de la visite terrain, il est également constaté que la benne de stockage des déchets de bois créosotés n'est pas couverte. Le jour de l'inspection, cette benne est quasiment vide. L'exploitant doit empêcher le lessivage des bois créosotés.

Observations :

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant procède à des tests réguliers de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux de pluie susceptibles d'être polluées. L'emplacement de cette vanne doit être repéré.

L'exploitant procède au curage du caniveau de collecte situé au nord-est de la déchèterie.

La benne de déchets de bois créosotés doit être couverte notamment par temps de pluie.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux et dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012

Déisenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air

libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le local DDS, dont la superficie est nettement inférieure à 1600 m², est équipé d'une ventilation mécanique.

Il est constaté sur le terrain que :

- le local DDS est correctement ventilé,
- le local DDS et D3E ne sont pas équipés d'une détection fumée ; il s'agit d'un écart auquel l'exploitant doit remédier rapidement.

Observations :

Proposition de suites n°5 :

Une détection de fumées doit être mise en place au niveau du local DDS et D3E. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Dans le cadre de la télésurveillance opérationnelle sur la déchèterie, l'exploitant examine la possibilité de reporter le déclenchement de l'alarme du détecteur de fumées à la société de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant déclare que la défense contre l'incendie repose sur 1 poteau incendie du réseau public (n°117). La fiche de vérification de la disponibilité du débit du poteau a été présentée. Le contrôle a été réalisé en 2023 et conclut à la conformité du débit et de la pression (102 m ³ /h à 5,4 bars). La périodicité de contrôle est triennale. Seuls deux extincteurs sont présents sur la déchèterie. Ils sont situés dans le local électrique et dans le bureau. Aucun extincteur n'est disponible dans le local de stockage des déchets dangereux, ce qui n'est pas satisfaisant. L'inspection considère que le nombre d'extincteurs est insuffisant au regard des zones à risque incendie identifiées au sein de la déchèterie.
Observations : Proposition de suites n°6 : L'exploitant doit augmenter le nombre d'extincteurs en cohérence avec les zones à risques incendie de la déchèterie identifiées à l'issue de la mise à jour du plan des zones à risques. Un extincteur doit être mis à disposition dans le local de stockage des déchets dangereux. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,

NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Il est pris note de la conformité des rejets des eaux résiduaires contrôlés en aval du séparateur d'hydrocarbures en 2023, 2022 et 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet